



Fiche thématique Protection des animaux

Exigences applicables aux personnes qui transportent des animaux

Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile (art. 15 LPA). Cette disposition présuppose que les personnes qui interviennent dans les transports d'animaux doivent disposer des connaissances et compétences correspondantes. L'ordonnance sur la protection des animaux fixe les exigences applicables à toutes les personnes qui sont en contact direct avec les animaux lors du transport. Pour les transports d'animaux effectués à titre professionnel, il convient en outre de respecter les prescriptions supplémentaires concernant la formation de base et la formation continue des transporteurs.

La présente fiche thématique s'adresse à toutes les personnes qui interviennent dans les transports d'animaux ainsi qu'aux autorités cantonales d'exécution. Elle vise à soutenir l'application des dispositions légales.

Les autres dispositions légales concernant les transports d'animaux ne sont pas commentées ici.

Personnes compétentes ou suffisamment instruites

Les personnes qui conduisent, acheminent, chargent ou déchargent des animaux dans le cadre des transports doivent être compétentes ou avoir reçu des instructions suffisantes (art. 157 OPAn).

En référence à l'art. 15 al. 3 OPAn, on entend par personne **compétente** toute personne qui a acquis sous la direction et la surveillance d'un professionnel les connaissances et l'expérience pratique nécessaires dans la manière de traiter les animaux à transporter. Elle doit en outre participer régulièrement à des transports d'animaux.

Par **instructions suffisantes**, on entend en particulier des instructions ciblées sur la manière de traiter un animal donné ou sur la manipulation des équipements tels que les rampes, les protections latérales etc. du moyen de transport.

Quiconque ne bénéficie pas des qualifications d'une profession spécifique peut acquérir les connaissances théoriques et pratiques en suivant un cours approprié ou en effectuant un stage spécifique. Le service chargé de la protection des animaux des services vétérinaires cantonaux décide de cas en cas si une personne est compétente. Il détermine également s'il y a lieu de suivre un cours ou d'effectuer un stage et quelles offres de formation de base permettent d'atteindre le but visé.

Obligation de formation dans le domaine des transports d'animaux effectués à titre professionnel

L'ordonnance sur la protection des animaux prescrit une formation spécifique indépendante de la profession FSIP pour le personnel des entreprises de commerce de bétail et de transport (art. 150 OPAn). Cette formation va plus loin que l'acquisition de connaissances et d'aptitudes au sens d'une compétence. Elle se termine par un examen. Les détails concernant la FSIP des transporteurs d'animaux sont fixés dans l'ordonnance du DFI sur les formations à la détention des animaux et à la manière de les traiter (art. 6 – 9 OFPAn).

Délimitation des transports d'animaux effectués à titre professionnel et à titre non professionnel

L'ordonnance sur la protection des animaux définit le terme «à titre professionnel». Il s'applique lorsque les animaux sont détenus, commercialisés, gardés ou élevés à des fins lucratives ou pour couvrir des frais. La contrepartie ne doit pas être financière (art. 2 al. 3 let. a OPA).

La situation relative à la nature professionnelle du transport dans le secteur du commerce de bétail est clairement définie au niveau juridique par la patente qui lui est liée, de même que pour les entreprises qui se sont spécialisées dans le transport d'animaux.

Pour les autres entreprises ou détenteurs d'animaux (par ex. agriculteurs) qui transportent des animaux dans le cadre de leurs activités, la question se pose parfois de savoir si ces transports doivent être qualifiés de transports effectués à titre professionnel ou non. Il en va de même pour les particuliers qui, outre leurs propres animaux, transportent également de manière occasionnelle des animaux appartenant à des tiers (cavalières et cavaliers par ex.). Il est également souvent difficile de savoir dans quelle mesure une ou plusieurs personnes peuvent être désignées comme entreprise de transport. C'est la raison pour laquelle des critères supplémentaires sont indiqués ci-après pour permettre de classer une activité effectuée avec les animaux à titre professionnel.

Transports d'animaux effectués à titre professionnel

Les transports qui sont effectués par des entreprises de commerce de bétail et de transport sont des transports effectués à titre professionnel (cf. art. 150 OPA). Hormis ces entreprises, les transports d'animaux sont effectués à titre professionnel lorsqu'ils remplissent un ou plusieurs des critères suivants:

- Il existe une **offre active** pour les transports d'animaux, par ex. sous forme de sites Internet, d'annonces dans les journaux, d'affiches ou de dépliants avec les informations correspondantes s'adressant à la clientèle potentielle.
- Les transports sont proposés à un nombre illimité de personnes et ils sont effectués **régulièrement**.
- Il existe une **participation dans une société de personnes** qui est gérée spécialement pour les transports d'animaux.

Transports d'animaux effectués à titre non professionnel

Lorsqu'aucun des critères susmentionnés n'est rempli, le transport d'animaux est en principe considéré comme étant effectué à titre non professionnel. On peut donner à ce propos les exemples suivants:

- Une détentrice de chevaux transporte régulièrement le cheval de sa collègue avec son propre cheval pour se rendre aux entraînements ou aux concours (voir également le dernier paragraphe de cette fiche d'information).
- Un agriculteur transporte ses propres bovins en même temps que ceux du voisin pour se rendre au marché de bétail ou au pâturage d'estivage.
- À la demande de son propriétaire, un chien est conduit par un particulier chez le vétérinaire par exemple.

Dans les cas particuliers, ce sont les services cantonaux chargés de la protection des animaux qui décident

Les critères mentionnés pour caractériser la nature professionnelle du transport, de même que les exemples de transports non professionnels doivent servir de guide pour évaluer les questions correspondantes.

Dans les cas particuliers, c'est le service de protection des animaux du service vétérinaire cantonal compétent qui décide si quelqu'un transporte des animaux à titre professionnel ou non. Ce service

détermine aussi le type d'attestation de formation nécessaire des personnes qui veulent transporter des animaux (voir également le paragraphe «Personnes compétentes ou suffisamment instruites»).

Principes concernant les transports de chevaux par des particuliers

Les chevaux sont très souvent transportés par des particuliers. Soit c'est le détenteur d'animaux qui conduit lui-même le véhicule de transport, soit c'est une personne de son cercle de connaissances qui endosse la fonction de chauffeur. Les chevaux appartenant à différents détenteurs sont aussi régulièrement transportés ensemble dans un moyen de transport.

Les critères mentionnés plus haut s'appliquent ici aussi pour déterminer si une prestation de transport est proposée à titre professionnel ou non.

Dispositions complémentaires applicables aux transports à l'étranger

Il est vivement recommandé aux personnes qui veulent par exemple participer à des concours à l'étranger avec des chevaux de s'informer à temps sur les dispositions légales en vigueur au lieu où se tient la manifestation. Si ce genre de transport est considéré comme étant effectué à titre professionnel par les autorités locales d'après la législation européenne, il faut avoir une autorisation correspondante du service vétérinaire cantonal compétent – même si le transport n'est pas considéré être effectué à titre professionnel d'après le droit suisse et qu'il n'est donc pas soumis à autorisation (voir art. 170 al. 1 OPAn).

L'autorisation exigée par le droit de l'UE est couplée à une attestation de formation qui atteste les compétences de la personne responsable. Il suffit souvent de suivre un cours d'un jour, comme par exemple le cours proposé par le Syndicat suisse des marchands de bétail SSMB en collaboration avec l'Association suisse des transports routiers ASTAG. De plus amples informations à ce sujet peuvent être consultées sur le site Internet du SSMB.

Il est dans tous les cas nécessaire de se renseigner et de respecter les dispositions en vigueur au lieu de destination à l'étranger, en particulier la forme d'attestation de formation exigée.

Législation: loi sur la protection des animaux (LPA), ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 15 LPA Transports d'animaux

¹ Les transports d'animaux doivent être effectués avec ménagement et sans retard inutile. La durée du trajet ne doit pas excéder six heures à compter du lieu de chargement. Le Conseil fédéral édicte les dispositions dérogatoires.

² Le Conseil fédéral fixe, après avoir consulté les organisations professionnelles, les exigences auxquelles doivent satisfaire la formation et la formation continue du personnel chargé des transports effectués à titre professionnel.

Art. 2 OPAn Définitions

³ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *à titre professionnel*: le commerce, la détention, la garde ou l'élevage d'animaux exercés à des fins lucratives pour soi-même ou pour des tiers ou pour couvrir ses propres frais ou ceux d'un tiers; la contrepartie n'est pas forcément financière;

Art. 150 OPAn Formation et formation continue du personnel des entreprises de commerce et de transport d'animaux

¹ Dans les entreprises de commerce de bétail et de transport, les chauffeurs, les personnes qui assument la garde des animaux et les personnes qui exercent une fonction dirigeante dans le domaine du transport, tels les agents de transport ou les membres du comité de direction, doivent avoir suivi la formation visée à l'art. 197. La formation doit être spécifique à la tâche exercée.

² La personne qui assure le transport d'animaux à titre professionnel doit veiller à la formation et à la formation continue de ses collaborateurs.

Art. 157 OPAn Personnel chargé de s'occuper des animaux transportés

¹ Seules des personnes compétentes ou ayant reçu des instructions suffisantes peuvent conduire, acheminer ou charger et décharger les animaux.

² Pendant le transport, les animaux doivent être accompagnés par un personnel compétent ou ayant reçu des instructions suffisantes et, au besoin, être abreuvés et nourris. Le personnel doit contrôler les animaux régulièrement et veiller à leur accorder les pauses nécessaires.

Art. 170 OPAn Transports d'animaux au niveau international / autorisation

¹ Les entreprises qui transportent des animaux à titre professionnel, soit de la Suisse vers l'étranger soit de l'étranger en Suisse, doivent être titulaires d'une autorisation cantonale.

Art. 197 OPAn Formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (FSIP)

¹ La formation visée à l'art. 192, al. 1, let. b, dispense les connaissances techniques et permet d'acquérir les aptitudes pratiques nécessaires pour détenir les animaux conformément à leurs besoins, les utiliser et les élever de manière responsable et les traiter avec ménagement.

² La formation comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique doit comporter suffisamment d'exercices.

³ Le DFI réglemente les objectifs, la forme, le contenu et l'ampleur de la partie théorique et de la partie pratique de la formation.

Art. 6 - 9 OFPAn Détails concernant la FSIP des transporteurs d'animaux